



Modifications statutaires FNSMR

Assemblée Générale 2024

Pourquoi ?

- Mise en conformité suite à la loi du 2 mars 2022
- Condition du renouvellement de l'agrément sport (validité de 8 ans)

Comment ?

- Dispositions obligatoires
- Dispositions d'opportunité
- Groupe de travail / Validation par le Comité Directeur du 2 mars 2024
- Validation par l'AG du 6 avril 2024

Modifications obligatoires

- 1. Vote direct des clubs (art 9 et 11 des statuts)**
- 2. Parité (art 11 des statuts)**
- 3. Limitation des mandats du président (art 15 des statuts)**
- 4. Indemnités du président (art 16 des statuts)**
- 5. Représentation des organismes affiliés ou agréés (néant)**

Modifications d'opportunité

- 1. périmètre d'affiliation**
- 2. modification du nombre de voix**
- 3. modification du nombre de mandats**

A large blue triangle is positioned on the left side of the slide, pointing towards the bottom right corner.

**Présentation suivant
l'ordre de succession
des articles dans les Statuts**

Périmètre d'affiliation (*modification d'opportunité*)

ajout à l'art 1

De manière exceptionnelle et dérogatoire, des associations hors milieu rural peuvent s'affilier à la FNSMR notamment au regard de la spécificité de la pratique proposée (activités propres à la FNSMR). Toute demande de ce type sera traitée au cas par cas par la commission Vie Fédérale de la FNSMR.

- **Evolution de la FNSMR**
- **Associations en milieu urbain ou périurbain**
 - **“ancien milieu rural”**
 - **pratique spécifique de la FNSMR**

Vote direct des clubs (*modification obligatoire*)

ajout à l'art 9

l'Assemblée Générale électorale est composée au minimum du président ou d'un représentant de chaque membre de la fédération représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin. Le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de l'AG

- **double quorum**
 - **nombre d'associations**
 - **nombre de voix**
- **exigence limitée aux AG électorales et modifications statutaires**
- **incidence sur les modalités de vote**
 - **nombre de voix (art 9-1)**
 - **nombre de mandats (art 9-1)**

Nombre de voix (*modification d'opportunité*)

modification de l'art 9-1

- Moins de 6 licenciés : **1 voix**
- De 6 à 10 licenciés : **3 voix**
- De 11 à 20 licenciés : **6 voix**
- de 21 à 50 licenciés : **8 voix**
- de 51 à 100 licenciés : **10 voix**
- de 101 à 150 licenciés : **12 voix**
- de 151 à 200 licenciés : **14 voix**
- À partir de 201 licenciés : **15 voix** + 1 voix supplémentaire par fraction complète de 50 licenciés (jusqu'à 250 licenciés = 15 voix / de 251 à 300 licenciés = 16 voix / de 301 à 350 licenciés : 17 voix...)

- **logique de cohérence démocratique : attribution d'une voix minimum à toute association affiliée**
- **une pondération qui favorise les "petites" associations**

Nombre de mandats (*modification d'opportunité*)

modification de l'art 9-1

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à **25 (vingt cinq)** par représentant
- Le Comité Directeur de la fédération pourra également prévoir la mise en œuvre d'un vote par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire fédérale au moins 15 jours avant le vote.

- **Principe de réalité : le quorum est très difficile à atteindre**
- **Point positif de la modification : quorum plus facile à atteindre**
- **Point négatif : un quorum un peu "artificiel"**

Parité (*modification obligatoire*)

modification de l'art 11

Conformément à l'art L.131-8-II du code du sport, dans les instances dirigeantes de la fédération (Comité Directeur et Bureau exécutif), **l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut pas être supérieur à un.**

S'agissant du Comité Directeur composé de 22 membres, 11 postes doivent être pourvus par des hommes et 11 postes par des femmes.

S'agissant du Bureau Exécutif composé de 10 membres, 5 postes doivent être occupés par des hommes et 5 par des femmes.

En cas d'impossibilité de parité réelle, les postes non pourvus restent vacants.

- **une obligation**
 - **pour le Comité Directeur**
 - **pour le Bureau**
- **obligatoire pour les CRSMR en 2028**

Mandat du Président *(modification obligatoire)*

modification de l'art 15

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président est limité à 3. Cette disposition s'impose aux organes déconcentrés régionaux de la Fédération.

- **Applicable immédiatement aux seuls CRSMR**
- **Le décompte des mandats redémarre à 0 en cas de fusion des Régions (loi NoTRE)**

Indemnités du Président (*modification obligatoire*)

ajout à l'art 16

Le Président de la Fédération peut percevoir des indemnités au titre de l'exercice de ses fonctions. Il appartient au Comité Directeur de la Fédération de se prononcer dans les deux mois qui suivent l'élection du Président sur le principe et le montant de ces indemnités.

- **Principe de la possibilité acté dans les Statuts**
- **Principe confirmé (ou pas) par le Comité Directeur**
- **Modalités définies par le Comité Directeur**

La suite...

- **Statuts à faire valider par le Ministère**
- **Travail sur le Règlement Intérieur**
- **Renouvellement de l'agrément**
- **Modifications statutaires des Comités : statuts types**
 - **limitation des mandats à 3 pour les Présidents, nombre de voix, etc.**
 - **parité (2028)**
- **Les modifications complémentaires**